

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 155 vom 18. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___155

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 155 du 18 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 155 del 18 luglio 2019

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE PÉNALE, PRÉFET, RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE, VICE DE PROCÉDURE | 31 al. 1 LCR, 90 al. 1 LCR, 104 CPP (CH), 353 CPP (CH), 355 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

De la procédure devant le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois

E. 6.1

Le Ministère public a repris l'instruction sans en informer le prévenu et son avocat. La Procureure a en particulier interpellé la victime sans envoyer de copie de sa lettre au prévenu. Celui-ci a été informé par la suite que la cause avait été reprise par le Ministère public. Ces informalités n'ont toutefois eu aucun effet sur les faits de la cause dans la mesure où la Procureure a considéré que les blessures de la victime ne devaient pas être qualifiées de lésions corporelles graves. Le Ministère public a ainsi rendu une nouvelle ordonnance pénale en date du 26 avril 2019, qui précise les faits de l'ordonnance pénale du 21 février 2018, exactement dans le sens demandé par le prévenu en cours de procédure et en particulier devant la Préfète déjà. Le prévenu n'a ainsi subi aucun préjudice à cet égard, sa version des faits ayant été alors retenue (soit en substance une distraction du conducteur due à la chute d'un objet et geste reflexe pour le rattraper) et les droits de la défense n'ont pas été violés. Toutefois, s'agissant de la sanction, la Procureure a considéré qu'une peine plus élevée se justifiait. Or, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 5.2 ci-dessus), il ne paraît pas possible qu'une peine plus sévère puisse être prononcée alors que les faits sont identiques, voire moins graves, que ceux retenus par l'ordonnance pénale à laquelle le Ministère public ne s'est pas opposé. Sur ce point, l'ordonnance pénale du 26 avril 2019 est donc erronée.

E. 6.2

La situation procédurale s'est encore complexifiée à la suite de l'opposition du prévenu contre cette nouvelle ordonnance pénale. En effet, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a écrit à deux reprises au prévenu que l'audience du 18 juillet porterait sur l'opposition formée contre l'ordonnance du 21 février 2018. Elle a en effet considéré – à tort – que l'ordonnance pénale rendue le 26 avril 2019 était nulle, ce qu'elle a par ailleurs déjà indiqué au prévenu avant l'audience, dans sa lettre du 9 mai 2019. Au vu de tous ces éléments déjà, le prévenu ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que l'audience du 18 juillet 2019 porte exclusivement sur la question de la recevabilité de son opposition à l'ordonnance pénale du 21 février 2018. En effet, il ressort tant des courriers envoyés par la

Présidente du tribunal d'arrondissement que du déroulement de l'audience devant ce tribunal – lors de laquelle il lui a été donné lecture de l'ordonnance du 21 février 2018 – et durant laquelle il était assisté d'un avocat, qu' il ne pouvait que comprendre que le fond du litige serait également examiné, même si cet examen se basait, de manière erronée, sur l'ordonnance pénale du 21 février 2018. Par ailleurs selon la jurisprudence relative à l'art. 356 al. 1 CPP (TF 6B_218/2020 du 17 avril 2020), l'appelant devait s'attendre, une fois la question préjudicielle de la recevabilité de l'opposition tranchée, à ce que le tribunal de première instance ouvre les débats sur la cause au fond. C'est donc à juste titre que le juge de première instance a statué au fond, mais il est vrai, à tort, sur la base de l'ordonnance pénale du 21 février 2018 et non sur la base de l'ordonnance pénale du 26 avril 2019.

E. 6.3

En définitive, la requête de non entrée en matière sur l'appel joint du Ministère public doit être rejetée. Celui-ci est bien partie à la procédure dès le renvoi de la cause devant l'autorité de première instance (art. 104 al. 1 let. c CPP) et il bénéficie en conséquence également de la qualité de partie en procédure d'appel (art. 381 et 388 CPP), indépendamment du fait qu'il n'est pas intervenu à l'audience de première instance. Les conclusions en annulation du jugement de première instance de l'appel et de l'appel joint doivent être rejetées. Les faits de la cause sont très simples. Malgré les quelques informalités procédurales commises par la Préfète et par la Procureure, liées principalement à des modes de notification des ordonnances et à des lettres non envoyées en copie au prévenu, les droits de la défense n'ont pas été mis en péril. Par ailleurs, la description des faits de l'ordonnance pénale de la Préfète de février 2018 et de celle de l'ordonnance pénale d'avril 2019 de la Procureure sont proches, la seconde étant plus favorable au prévenu. Il en découle que le fait que le premier juge n'ait pas statué sur la base de l'ordonnance d'avril 2019 n'a aucun effet sur le fond de la cause. Enfin, par économie de procédure, l'enjeu de la présente affaire étant limité, il y a lieu de statuer sur le fond en appel, les parties ayant pu faire valoir leurs moyens à cet égard.

E. 7

De la cause au fond

E. 7.1

Le premier juge a retenu que le prévenu s'est livré à une activité accessoire. Or, au bénéfice du doute à tout le moins, et ce indépendamment de l'ordonnance pénale sur laquelle on se fonde, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du prévenu dont rien ne permet de s'écarter. Ainsi, il convient de retenir que le 24 janvier 2018, vers 17h45, X. _____ circulait au volant de son véhicule lorsqu'il a été distrait par la chute de la tasse à café de son thermos, qu'il a voulu ramasser, par un geste réflexe.

E. 7.2

Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi fédérale sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS741.01) ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (art. 90 al. 1 LCR). A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6; TF 6B_69/2017 du 28 novembre 2017, consid. 2.2.1; TF 6B_665/2015

du 15 septembre 2016 consid. 2.2). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (cf. TF 6B_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c p. 228; TF 6B_69/2017 précité, consid. 2.2.1; TF 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3).

E. 7.3

En l'espèce, bien qu'il s'agisse d'un geste « réflexe », l'appelant doit être reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière pour ne pas avoir voué toute son attention à la route au moment où il a tenté de récupérer la tasse à café de son thermos. S'agissant de la peine que le Ministère public voudrait voir aggravée, aucun élément ne justifie d'augmenter celle-ci, qui paraît adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. En effet, comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, la culpabilité de X._____ est légère, malgré les conséquences importantes de son inattention. Cette sanction tient compte des antécédents du prénommé, qui a fait l'objet de plusieurs retraits de permis, étant relevé que la dernière mesure administrative rendue à son endroit remontait déjà à près de cinq ans au moment des faits. Tout bien considéré, c'est une amende de 450 fr. qui doit être prononcée pour sanctionner le comportement de X._____.

E. 8.1

En définitive, le jugement de première instance sera donc confirmé, dans son dispositif, les faits étant modifiés, dans le sens des considérants. Aucune des parties n'ayant conclu à la confirmation du jugement entrepris, il y a lieu de rejeter l'appel, l'appel joint et la requête de non entrée en matière.

E. 8.2

Les frais mis à la charge de X._____ par l'autorité de première instance, par 600 fr., correspondent aux frais devant le préfet par 250 fr. et à une participation aux frais de première instance. Ils seront mis à la charge du prévenu. S'agissant des frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'710 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ils seront mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe s'agissant des conclusions de son appel et de sa requête de non-entrée en matière sur l'appel joint du Ministère public, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, pour tenir compte du sort de l'appel joint du Ministère public.

E. 8.3

X._____ qui était assisté d'un avocat de choix, prétend à l'allocation d'une indemnité équitable au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 3'500 fr. TTC pour ses frais de défense en première instance, et de 3'000 fr. TTC pour ses frais de défense en procédure d'appel. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure

pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47 et les références citées; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203). Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu est une question de droit (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47 et les références citées). En matière de contravention, en particulier s'agissant de circulation routière, l'assistance d'un avocat ne se justifie en principe pas. En l'espèce, cela est d'autant plus vrai, considérant qu'il paraît totalement déraisonnable d'engager des frais d'avocat aussi importants que ceux requis par le prévenu, alors que la culpabilité et l'amende de 450 fr. sont admises, mais que les faits sont contestés. L'assistance d'un avocat pour la procédure de première instance était donc déraisonnable et, au vu de la condamnation du prévenu, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée. S'agissant de la procédure d'appel, la situation est différente. En effet, dès lors que le Ministère public a formé un appel joint, on se trouve dans un cas de défense obligatoire et le prévenu devait être pourvu d'un défenseur. Au surplus, on peut admettre que l'imbroglio procédural était tel que le recours à un mandataire professionnel pouvait apparaître nécessaire. En définitive, une indemnité pour la procédure de deuxième instance sera octroyée à l'appelant. Toutefois, cette indemnité sera réduite de moitié pour tenir compte du sort de la procédure d'appel. Elle sera en conséquence arrêtée à 1'500 fr., TVA et débours compris. L'indemnité allouée à X._____ sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec la part des frais de la procédure mise à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.